



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de Saint-Senoch (37)**

n°F02418S0007

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
25 avril 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du zonage des eaux usées de la
commune de Saint-Senoch (37)**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 25 juillet 2016 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à Monsieur Etienne LEFEBVRE, président, des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas-par-cas ;
- Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe à son président pour le présent dossier lors de la séance du 25 avril 2018 et après consultation des membres de la MRAe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Saint-Senoch (37) reçue le 15 février 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 15 avril 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06 mars 2018 ;

- Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Senoch vise à abroger le précédent zonage de 2001 qui prévoyait une zone d'assainissement collectif pour le bourg et les secteurs « Les Trois Poiriers », « La Fontaine », « La Bellaudière » ;
- Considérant la révision du zonage d'assainissement communal en vue :
 - de limiter le réseau d'assainissement collectif aux zones urbanisées et aux terrains constructibles dans les espaces interstitiels du bourg ;
 - d'inclure dans le réseau d'assainissement collectif quelques zones à urbaniser « rue du Plan d'eau », « les Chênes » et la zone dite « RD 93 Nord », à l'exception de la zone urbanisable au lieu-dit « Les fosses » rue de la Martellerie ;
 - de réintroduire dans le zonage d'assainissement autonome les trois secteurs dits « les Trois Poiriers », « la Fontaine » et « la Bellaudière » qui dans les faits n'ont jamais été raccordés au réseau d'assainissement collectif ;
 - de maintenir le reste des écarts du bourg et les hameaux en zone d'assainissement non collectif ;

- Considérant que le dossier précise que la station d'épuration communale n'est pas en capacité de traiter l'accroissement de la charge engendrée par le développement de la commune et que l'extension du réseau d'assainissement collectif, dans le secteur de la « rue du Plan d'eau » notamment, ne pourra être réalisé qu'après la mise en service d'une nouvelle station d'épuration ;
- Considérant que des actions adaptées ont été réalisées et sont prévues à moyen et long termes afin d'améliorer les conditions de collecte et que pour mettre fin aux dysfonctionnements de la station d'épuration actuelle, il est envisagé d'en créer une nouvelle à l'horizon 2030 avec une charge à traiter suffisante de 470 Équivalent-Habitant ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que la commune est en mesure d'adopter, en fonction des diagnostics opérés sur les dispositifs d'assainissement autonome de son territoire, un plan d'action assurant une mise en conformité effective des installations qui le nécessitent ;
- Considérant que le projet de révision n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des milieux naturels, aquatiques et humides du territoire communal, ni sur celui de sites Natura 2000 ;
- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Senoch n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 15 avril 2018, soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Senoch (37) est annulée.

Article 2

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Senoch (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 mai 2018

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.